

**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Tarn-et-Garonne

ANNEXE C

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour la participation d'INTERVENANTS EXTERIEURS
à la réalisation **du projet pédagogique**

ENTRE

L'Etat pris en la personne du Ministère de l'éducation nationale, Académie de Toulouse, représenté par Monsieur Pierre ROQUES, agissant en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education nationale de Tarn-et- Garonne,

ET

LA COLLECTIVITE PUBLIQUE

- Autre administration de l'Etat.....
Représentée par:.....

- Collectivité territoriale de :.....
Représentée par :

LA PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVE

- Association :.....
Représentée par:.....

- Autre personne morale de droit privé :

Représentée par

Afin d'organiser les partenariats complémentaires à la réalisation du projet d'école pendant le temps d'enseignement, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La collectivité territoriale, l'Association Educative Complémentaire de l'Enseignement Public, l'association culturelle ou sportive, peut mettre à la disposition des écoles primaires son personnel **agrée** par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN)

ARTICLE 2 :

La collaboration des enseignants et des intervenants extérieurs s'inscrit dans le cadre réglementaire en vigueur notamment en termes de responsabilité et de qualification.

ARTICLE 3 : Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable.

- 3.1- **Les activités** ne peuvent être mises en oeuvre dans les écoles que par des personnes dûment agréées, à titre individuel par le DASEN. Un projet partenarial ne peut être établi que si trois conditions sont remplies :

- Projet rédigé en commun par les partenaires et mis en œuvre sous la responsabilité de l'enseignant
- Projet pédagogique transmis aux Inspecteurs du 1^{er} degré (IEN) pour validation
- Agrément de l'intervenant

- 3.2 - La participation de personnes extérieures à l'éducation nationale aux activités d'enseignement ne saurait être imposée à un maître ou à une équipe pédagogique.

- 3.3 - Dans tous les cas, il appartient aux directrices et directeurs d'école d'autoriser l'intervention en classe d'une personne extérieure à l'éducation nationale, même si elle est agréée.

- 3.4 - Le recours à l'intervention d'une personne extérieure à l'éducation nationale doit s'inscrire dans un projet pédagogique dont le ou les maîtres restent toujours pleinement responsables. **En aucun cas, les intervenants extérieurs ne peuvent se substituer aux maîtres.**

- 3.5 - Les apports du projet sur les apprentissages des élèves doivent être évalués par l'enseignant de la classe.

- 3.6 – Toute intervention peut faire l'objet d'un contrôle de conformité par les Inspecteurs du 1^{er} degré.

- 3.7 – Le nombre maximum d'intervention est déterminé dans le projet pédagogique validé par l'Inspecteur du 1^{er} degré.

L'employeur s'engage à contrôler l'honorabilité de ses intervenants.

ARTICLE 4 : Rôle des enseignants et des intervenants extérieurs.

- 4.1 - Rôle des enseignants :

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités d'enseignement incombe **totalem**ent à l'enseignant. C'est lui qui fixe les objectifs, garantit le processus d'apprentissage et évalue les résultats.

Il veille également à l'articulation des activités conduites avec le projet pédagogique dans le cadre du projet d'école. Dans tous les cas, la présence de l'enseignant doit être effective. Dans le cas où la classe est dispersée en plusieurs groupes, l'enseignant doit définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches pédagogiques et des consignes de sécurité.

- 4.2 - Rôle des intervenants extérieurs dans le temps d'enseignement.

L'intervenant extérieur doit se conformer au règlement intérieur de l'école dans laquelle il intervient.

L'intervenant extérieur apporte dans le cadre du projet d'école une spécificité ou un apport technique qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant dans la discipline concernée, sans réduire le temps d'enseignement du maître.

Il ne se substitue pas à lui et n'intervient que sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Conditions de sécurité

La signature de cette convention implique le respect des règles de sécurité concernant la pratique scolaire de l'activité (lieux de pratique - organisation du dispositif d'encadrement et du transport - conditions particulières de pratique – (équipement des élèves et description du matériel utilisé.))

Lorsque les activités exigent le respect de conditions de sécurité spécifiques et/ou un encadrement renforcé, elles sont préalablement soumises au contrôle de l'autorité académique.

ARTICLE 6 :

Toute réalisation rendue publique issue de ce partenariat (exposition, manifestation, édition de document) devra rendre celui-ci visible.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La convention signée pour une année scolaire a une durée d'un an. Elle est renouvelable quatre fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant la fin de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois. Pour raison grave, la dénonciation dûment motivée prend immédiatement effet.

A Montauban, le

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

A....., le.....

(Nom de l'association, de la collectivité ou de la personne morale de droit privé – signature- cachet)